

LA MDPH

QU'EST-CE QUE LA MAISON DÉPARTEMENTALE - MÉTROPOLITAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Les Maisons départementales des personnes handicapées ont été créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005.

La création d'un guichet unique pour les droits et les prestations, vise à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

(ART. L. 146-3- Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations (...) à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.)

Elle remplace les anciennes instances appelées CDES (commission départementale de l'Éducation spécialisée pour la scolarisation et COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

La MDMPH est un Groupement d'Intérêt Public, sous tutelle de la Métropole et du Département du Rhône, qui le préside alternativement chaque année. L'État, la CPAM, la CAF et la MSA sont également membres du groupement.

* Chaque demande est suivie par un référent appelé «gestionnaire».

À QUOI ÇA SERT ?

La Maison départementale - métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) est un guichet unique pour accueillir les personnes handicapées et leur entourage, les informer et répondre à leurs demandes de compensation du handicap.

Toute personne handicapée a droit à une compensation du handicap prenant notamment en compte l'âge, mais aussi la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie.

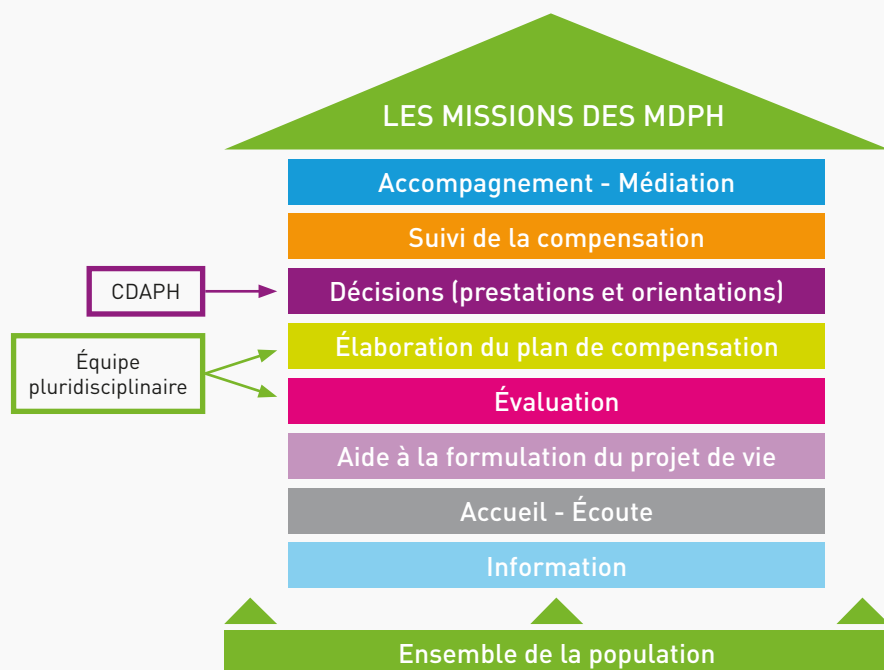
La MDMPH permet de faciliter leurs démarches dans l'**accès à leurs droits**. Elle assure la coordination des différentes équipes d'évaluation, composées de gestionnaires administratifs*, médecins (généralistes ou spécialisées), assistantes

sociales, psychologues, référente insertion professionnelle, ergothérapeutes, professionnels d'établissements médico-sociaux.

Dans le département du Rhône, la MDPH est une MDMPH puisqu'elle intervient sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

La CDAPH commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de différentes institutions et associations. Elle étudie les demandes, valide les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes en situation de handicap, puis elle adresse les notifications.

La MDMPH est chargée d'évaluer les besoins et de prescrire les compensations adaptées, mais leur mise en œuvre relève d'autres institutions selon leur domaine de compétence.



Une souris verte...

19, rue des Trois Pierres
69007 Lyon

Tél. : 04 78 60 52 59

Mail : contact@unesourisverte.org

Web : www.unesourisverte.org

Ce que fait la MDMPH

- La MDMPH évalue les besoins de compensation du handicap et la CDAPH attribue les prestations appropriées.

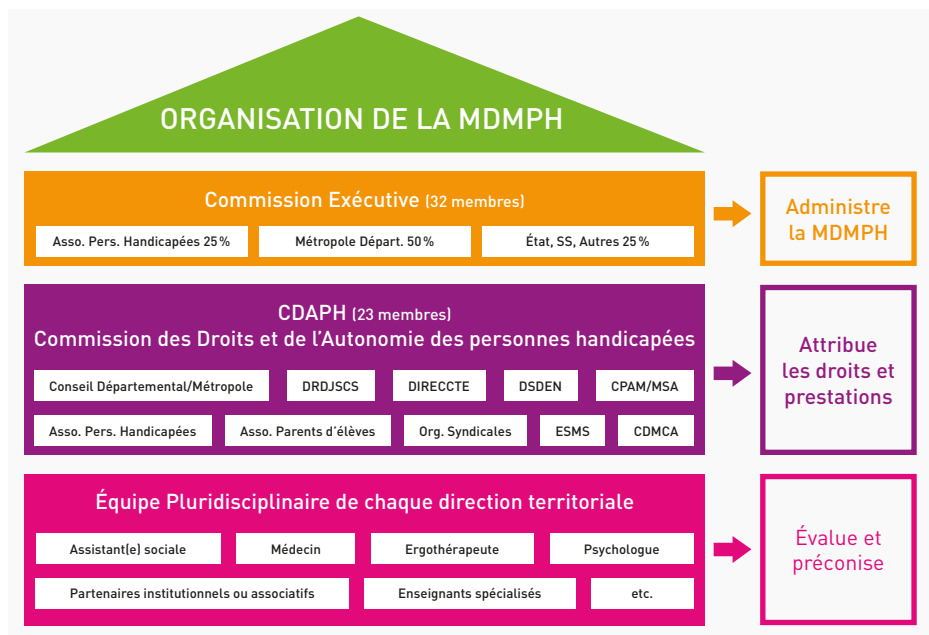
Ce que ne fait pas la MDMPH (relève d'autres partenaires)

- La MDMPH ne paie pas les prestations financières. Elle envoie une copie de la

décision à l'organisme payeur (Métropole de Lyon pour la PCH et l'AC, CAF, MSA pour l'AAH, le CPR et l'AEH et ses compléments).

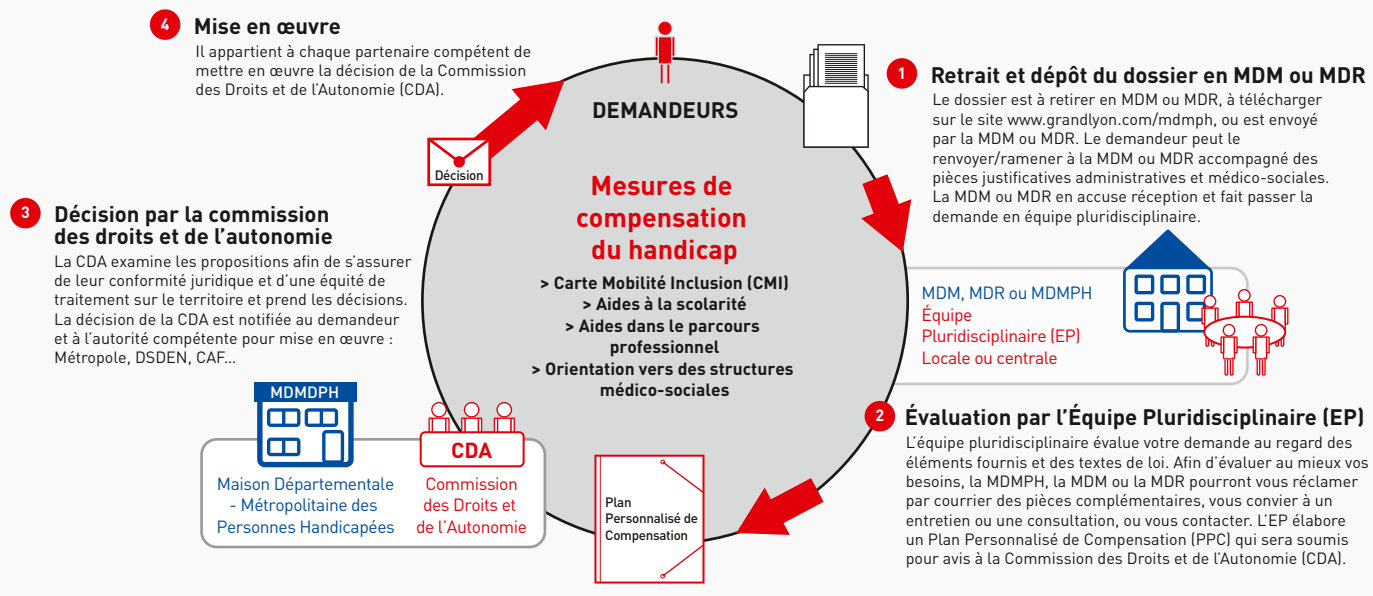
- La MDMPH ne gère pas les structures médicosociales.
- La MDMPH ne met pas en place les différentes aides à la scolarisation. Ce sont la Métropole de Lyon (transport des élèves handicapés) ou la DSDEN (affectation d'une AVS, affectation en ULIS) qui s'en chargent.
- La MDMPH ne décide pas des aménagements aux examens. C'est l'organisme en charge du concours qui est compétent.

Vous devrez donc contacter ces organismes pour avoir des renseignements sur la mise en œuvre de la décision de la MDMPH.



MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP, COMMENT JE FAIS ?

Le délai légal de traitement du dossier une fois que celui-ci est complet est de 4 mois.



ET SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD ?

Expression du refus : Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision : **vous disposez de 2 mois à compter de la réception pour la contester**, en :

- Formulant un **recours gracieux auprès du Président de la commission**, et en apportant de nouveaux éléments d'information ou de nouvelles pièces.

Votre dossier fera alors l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle décision de la commission.

- Formulant un **recours contentieux auprès du tribunal**

L'ensemble des démarches vous sont indiquées au verso de la notification.

Vous pouvez également demander à **rencontrer un conciliateur** en écrivant sur papier libre au directeur de la

MDMPH et en joignant votre notification. Le conciliateur vous recevra, échangera sur les motifs de votre désaccord, vous expliquera la notification et vous accompagnera le cas échéant pour formuler un recours.



QUELLES AIDES JE PEUX AVOIR ?

Les prestations financières

- **L'AAEH** (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) : Aide financière destinée à compenser les surcoûts de frais d'éducation et de soins apportés à un enfant porteur de handicap. Les bénéficiaires sont les familles dont l'enfant de moins de vingt ans a un taux d'incapacité d'au moins 80% ou compris entre 50% et 79% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou s'il recourt à un dispositif adapté ou à des soins. La famille peut percevoir une allocation de base et un complément à l'allocation (1 à 6), déterminé en fonction de la réduction du temps de travail ou l'embauche d'une tierce personne du fait de la situation de handicap de l'enfant.
- **L'affiliation à l'assurance vieillesse** pour les parents assurant le rôle de tiers auprès de personnes en situation de handicap.

Une personne qui a cessé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche handicapé peut avoir une continuité dans ses droits à la retraite.

La CDAPH rend un avis, qui est transmis pour décision à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA).

- **La Carte Mobilité Inclusion (CMI)** : Depuis le 1^{er} juillet 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement :

CMI - Mention Priorité : donne droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public, et à une priorité dans les files d'attente.

CMI - Mention Invalidité : donne droit aux mêmes avantages, plus des avantages fiscaux et diverses réductions tarifaires d'organismes exerçant une activité commerciale (SNCF...).

CMI - Mention Stationnement : donne droit aux places de stationnement réservées

Les aides et aménagements à la scolarité

La MDMPH définit un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) qui détermine les modalités de déroulement de la scolarité et des actions pédagogiques et éducatives répondant aux besoins des élèves handicapés. Il constitue un élément du

plan de compensation (PPC) du handicap et assure la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Un professionnel appelé «enseignant référent» coordonne le parcours de scolarisation de l'enfant.

- L'aide humaine à la scolarisation : Il s'agit d'apporter une aide à la réalisation d'actes de la vie quotidienne ou dans l'accès aux activités d'apprentissages et dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

L'aide peut être mutualisée, c'est-à-dire apportée simultanément par la même personne à des élèves dont les besoins d'accompagnement ne sont pas soutenus et continus ou individuelle : l'aide est alors apportée par la même personne à un même élève dont les besoins d'accompagnement sont soutenus et continus.

Ce sont les AESH (Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap) qui assurent cette aide humaine, anciennement dénommés AVS.

- L'orientation en dispositif **ULIS** (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) : Les élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation, comportant, autant qu'il est possible, des plages d'inclusion dans la classe de référence où l'élève est obligatoirement inscrit. **L'Ulis fait partie intégrante de l'établissement scolaire ordinaire dans lequel elle est implantée.**

La CDAPH notifie à chaque famille la décision d'orientation en ULIS. C'est

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) qui est responsable de l'affectation de l'élève.

- **Le matériel pédagogique adapté** : Matériel à usage individuel mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt avec la DSDEN. Il permet à l'élève de gagner de l'autonomie.
- **Le maintien en maternelle** : Cette décision permet de décaler d'une année l'entrée en CP du fait du handicap.
- **Les orientations en établissements et services médico sociaux.**
- **IME** (Institut Médico Éducatif) : Établissement accueillant des enfants et adolescents atteints de déficiences mentales. Des temps de scolarisation peuvent être proposés au sein de l'IME.
- **ITEP** (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique) : Structure médico-sociale qui a pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Des temps de scolarisation peuvent être proposés au sein de l'ITEP.

Depuis cette année, orientation en Dispositif Itep (Ditep)

- Une orientation en dispositif permet de mobiliser au moins 3 modalités d'accueil en fonction de l'évolutivité des besoins de l'enfant ou du jeune : l'accueil de nuit (internat ou accueil familial spécialisé), l'accueil de jour (externat ou semi-internat), l'accueil ambulatoire SESSAD. Les établissements et services proposent des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives; ces modifications de modalités d'accompagnement et de scolarisation

GLOSSAIRE

AAH : Allocation aux adultes handicapés

AAEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AESH : accompagnant d'élève en situation de handicap

AVS : auxiliaire de vie scolaire

CAF : caisse d'allocation familiale

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CNSA : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

CPR : complément de ressources

DSDEN : direction des services départementaux de l'éducation nationale

MDMPH : maison départementale métropolitaine des personnes handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PCH : prestation de compensation du handicap

se font en concertation avec la famille sans passer par une décision de CDAPH. En cas de désaccord, la CDAPH restera compétente pour prendre la décision.

Par exemple, au cours de cette expérimentation, un enfant accueilli en internat dont la situation évolue peut retourner chez ses parents avec l'accompagnement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Cette nouvelle organisation a été validée par la commission exécutive en décembre 2017 et se met en place. Les familles recevront donc une notification « dispositif Itep » précisant la première modalité d'accompagnement et la première modalité de scolarisation et non plus « ITEP » ou SESSAD.

- **SESSAD** (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) : Services médicosociaux qui apportent aux familles conseils et accompagnement, ils favorisent l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Pour permettre d'évaluer les besoins de compensation en termes de scolarisation, il est nécessaire de remplir le GEVA-Sco (Guide d'Évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation). Le GEVA-Sco est le volet scolaire du GEVA qui est le guide d'évaluation et d'aide à la décision pour les MDPH. Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Éducation Nationale et la CNSA. Son objectif est de mettre en place des supports communs d'observation, d'évaluation et d'élaboration des réponses, qui puissent être utilisés par les MDPH, les services de l'éducation nationale, et leurs partenaires dans le cadre d'un processus harmonisé, exploitable sur tout le territoire national.



JE METS QUOI DANS CE DOSSIER ?

Le dossier intitulé dossier de demande est téléchargeable sur le site de la MDMPH ou à retirer à la MDMPH ou dans une MDM ou MDR.

Le nouveau formulaire de demande se base sur les besoins du demandeur et non plus seulement sur la demande de prestation. Il reviendra aux professionnels de la MDMPH d'évaluer les prestations répondant aux besoins exprimés.

C'est la famille qui fait la demande et rassemble les pièces pour les faire parvenir à la MDMPH.

Différents types de pièces sont à joindre, qui permettent à la MDMPH de comprendre la situation de l'enfant et de sa famille (certificats médicaux, compte-rendu d'observation des professionnels de la petite enfance, témoignage de la famille...).

Le projet de vie peut être la description de votre quotidien ou de celui de votre enfant. Les informations inscrites dans le projet de vie permettent aux équipes de mieux cerner le besoin. Le projet de vie est systématiquement pris en compte lors du traitement de dossier.

Les témoignages des professionnels et de la famille sur les besoins de l'enfant dans la vie quotidienne sont importants, ils vont permettre à l'équipe pluridisciplinaire de comprendre la situation pour donner une réponse au plus proche des besoins de l'enfant.

Certaines structures se sont inspirées du Gevasco pour construire leur écrit à partir de certains critères/items qui permettront un langage commun :

- Habillage/déshabillage
- Alimentation /repas
- Toilette et hygiène
- Propreté sphinctérienne
- Déplacement
- Communication
- Sécurité
- Relations sociales



DES DONNÉES CHIFFRÉES ?

Quelques données chiffrées (2017, territoire Métropole et Rhône) :

142 587 demandes déposées

136 605 avis et décisions rendues



OÙ ME RENSEIGNER ?

La MDM ou la MDR est la porte d'entrée pour toutes vos démarches.

Si vous résidez sur la **Métropole de Lyon** (www.grandlyon.com/metropole/metropoledelyonoudepartementdurhone.html) :

La MDMPH vous accueille du lundi au vendredi :

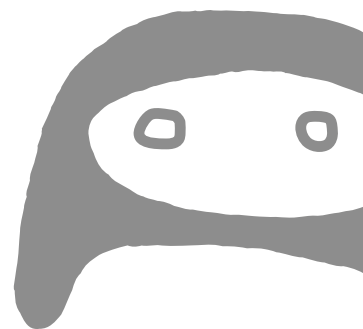
- Au 8 rue Jonas Salk, Lyon 7, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- Par téléphone au 04 26 83 86 86, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Si vous résidez sur le **territoire du Département** : www.rhone.fr/departement/administration_departementale/maisons_du_rhone/la_mdr_la_plus_proche_de_chez_vous

Des associations partenaires peuvent vous accompagner dans vos démarches

Elles peuvent également organiser des événements auxquels vous pouvez participer

Vous trouverez la liste et les coordonnées de ces associations dans la notice accompagnant le formulaire (version papier ou numérique sur le site Internet www.grandlyon.com/mdmph). ■



VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS

L'article de la MDMPH est complet sur le site Une Souris Verte.

- ▶ www.unesourisverte.org

MDMPH

- ▶ www.grandlyon.com/mdmph
- ▶ mdmph.rhone.fr

CNSA (Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie)

- ▶ www.cnsa.fr

Enfant Différent

- ▶ www.enfant-different.org